

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 40 - 2025 du 13 sept. 2025

**Adoptant les conditions générales de vente du service du transport
maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM, applicables à
compter du 1er octobre 2025**

Le 12/09/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des îles Marquises, convoqué le 04/09/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Mme Laiza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Joseph KAIHA, Nestor OHU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Afin d'encadrer de manière complète et transparente les relations contractuelles entre la CODIM et les usagers du service public du transport maritime intercommunal interinsulaire (TMII), sont élaborées des Conditions Générales de Vente (CGV), couvrant l'ensemble des modalités d'accès, d'utilisation, de réservation, de comportement, de responsabilité et de traitement des litiges relatifs à ce service.

Ces CGV viennent en complément des dispositions tarifaires fixées par délibération du conseil communautaire et des textes réglementaires en vigueur.

Elles précisent notamment :

- les modalités d'achat et de validité des titres de transport,
- les conditions de transport des passagers, bagages, marchandises et animaux,
- les règles de comportement à bord et les sanctions applicables,
- les conditions de transport sanitaire et d'affrètement,
- les limitations de responsabilité, les cas de force majeure et les exclusions de remboursement,
- les modalités de réclamation et la protection des données personnelles.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance;
- Vu** Le projet de conditions générales de ventes du service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM annexé ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les conditions générales de vente du service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM, applicables à compter du 1er octobre 2025.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

Article 1. **ADOpte** les conditions générales de vente du service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM.

Article 2. **FIXE** l'application des conditions générales de vente à compter du 1er octobre 2025.

Article 3. **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. **DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: 17/09/2025

Et publication ou notification

17/09/2025

Du:

Le Président,
Benoît KAUTAI

